



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu l'article R914-65 du code de l'éducation,  
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

**ARRETE COLLECTIF PORTANT AVANCEMENT AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : les 7 maîtres contractuels titulaires du grade de la hors classe des professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2025.

Nom	Nom de famille	Prénom	Discipline
RUMEAU	RUMEAU	FRANCOISE	génie industriel textile et cuirs
BOUSQUET SERIEYS	SERIEYS	MARIE THER	lettres histoire géographie
CAYRE	CAYRE	STEPHANE	biotechnologies : santé environnement
CEOLIN	MERMERIA	CELINE	mathématiques sciences physiques
BARRET	BARRET	MARTINE	Economie et gestion option commerce et vente
TOURRE	TOURRE	PIERRE	génie électrique : électrotechnique
FALCO	CLANET	MONIQUE	coiffure

**Article 2** : le présent arrêté est publié sur le site académique et affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Toulouse, le 25 août 2025

Pour le recteur et par délégation  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le directeur de l'enseignement privé

Bruno IRIART

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois \* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois \* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.